

7.1) Proposition de recours à la loi organique des "500 parrainages"

CONTRE les spécificités de la loi organique du 6 novembre 1962 ARTICLES 2 et 3 (n°62-1292)

Au vu de ses précédentes modifications :

- *la loi n° 76-528 du 18 juin 1976*
- *le décret 2001-213 du 8 mars 2001*
- *l'article 3 de la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016*

Qui ont permis d'importantes modifications sur la loi organique, relatives au processus d'élection du président de la République au suffrage universel.

Pièces justificatives apportées :

- *Droits et libertés garantis : article 3 & 16 de la DDHC*

Préambule : Il était prévu avant la mise en place de l'élection du président de la République en 1962, un système de présentation par cinquante grands électeurs, par l'ordonnance n°58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du président de la République. Celui-ci pose le principe de la démocratie représentative ou délégative qui consacre la délégation des pouvoirs du peuple à ses représentants. Cependant, par la nécessité d'obtenir seulement cinquante signatures, il offrait au plus grand nombre, la possibilité de se présenter à la plus haute fonction publique de la République française.

Exposé des faits : Concourir à l'élection était donc accessible à tout citoyen français qui s'en donnait les moyens de se faire parrainer par cinquante grands électeurs. Est appelé grand électeur quelqu'un qui fait partie d'une institution de la République, en l'occurrence un député, un sénateur, un conseiller départemental ou régional ou un maire.

Mais ce système, entré en service par Michel Debré (auteur de la Constitution de 1958) et le Général De Gaulle, se complexifia de génération en génération pour devenir aujourd'hui le verrou institutionnel et juridique que nous connaissons. A savoir : cent parrainages puis cinq cents parrainages de grands électeurs, puis parrainages publics, puis un panaché de parrainages sur une dizaine de départements différents, puis le remplissage du cerfa de parrainage non plus par les candidats mais par les maires, puis les lettres envoyées à la poste sans accusé de réception. Il en va que ce système favorise les gros organismes politiques tels que les partis de gouvernement et affiliés, partis au pouvoir ou ceux qui ont pignon sur rue par de l'aide financière conséquente. Avec la montée de l'abstention d'élection après élection, cela ne concerne plus qu'une minorité de gens représentés.

Il est question de dire stop à un système bloqué par le droit, profitant à une poignée d'élus en capacité de se présenter. Nous demandons l'abrogation de la loi sur les parrainages, en l'occurrence, de faire abroger l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1962 (version en vigueur aujourd'hui) précisant les modalités d'application de l'article 6 de la constitution, ainsi que les dispositions attenantes contenues dans le paragraphe 11 de l'alinéa II et le paragraphe 1 de l'alinéa V de l'article 3 de la même loi.